



**RAPPORT 2023 CONCERNANT L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC
DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

1. MISE EN CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (le projet de loi 122) permet aux municipalités de prévoir des règles régissant la passation de leurs contrats de 25 000 \$ et plus et inférieurs au seuil d'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que de telles règles soient prévues dans un règlement de gestion contractuelle et qu'un rapport portant sur l'application de ce règlement soit déposé une fois l'an.

La date du dépôt de ce rapport est à la discrétion de la MRC.

Ce rapport, de même que les rapports antérieurs à celui-ci, se trouve sur le site Internet de la MRC, à l'adresse suivante : <https://mrc-fjord.qc.ca/publications/gestion-contractuelle/>.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif d'informer la population sur l'application des mesures de gestion contractuelle prévues par règlement de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

3. CADRE LÉGISLATIF

La MRC a adopté, le 12 juin 2018, son premier règlement sur la gestion contractuelle. Ce règlement était nommé *Règlement numéro 18-390 sur la gestion contractuelle*. Au fil du temps, certaines modifications ont été apportées à la gestion contractuelle de la MRC, nécessitant la modification et le remplacement du règlement 18-390. Voici un aperçu de ces modifications :

- 8 juin 2021 : ajout de mesures temporaires favorisant l'achat local¹;
- 13 septembre 2022 : modification de la limite permettant l'octroi des contrats de gré à gré jusqu'au seuil d'appel d'offres public;²

¹ Adoption du Règlement numéro 21-438 ayant pour effet de remplacer le règlement numéro 18-390 sur la gestion contractuelle.

² Adoption du Règlement numéro 22-459 sur la gestion contractuelle et ayant pour effet de remplacer le règlement numéro 21-438 sur la gestion contractuelle.

- 22 novembre 2023 : augmentation de la limite autorisée de modification administrative à un contrat (donc sans passer par une autorisation du conseil) à 25 000 \$³.

L'actuel *Règlement numéro 23-486 sur la gestion contractuelle et ayant pour effet de remplacer le règlement numéro 22-459 adopté pour les mêmes fins* est disponible sur le site Internet de la MRC à l'adresse suivante : <https://mrc-fjord.qc.ca/publications/gestion-contractuelle/>.

4. APPLICATION DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

4.1 Octroi des contrats

La MRC peut octroyer des contrats selon les trois (3) modes suivants :

1. de gré à gré;
2. par invitation à soumissionner;
3. par appel d'offres public.

Les contrats octroyés pour l'année 2023 sont décrits ci-dessous :

Type de contrat	Nombre de contrats octroyés
Contrats de gré à gré octroyés par le conseil ou par le comité administratif	78
Appel d'offres sur invitation :	0
Appel d'offres public	5 ⁴
TOTAL	83

³ Adoption du Règlement numéro 23-486 sur la gestion contractuelle et ayant pour effet de remplacer le Règlement numéro 22-459 adopté pour les mêmes fins.

⁴ Sur les 5 appels d'offres publics, deux (2) comportaient des octrois de contrats par « lot » adjugeant ainsi des contrats à plusieurs adjudicataires en même temps.

Sous réserve de la réglementation applicable à cet effet, le pouvoir d'octroyer des contrats de gré à gré administrativement (donc sans résolution préalable du comité administratif ou du conseil de la MRC) est possible jusqu'à concurrence de 24 999 \$⁵, sauf en ce qui a trait aux services professionnels, lesquels requièrent une résolution préalable. Comme mentionné au paragraphe 3 du présent rapport, le pouvoir d'octroyer des contrats de gré à gré est possible jusqu'à concurrence du montant du seuil d'appel d'offres public, lequel est présentement fixé à 133 800,00 \$.

La MRC publie la liste des contrats qu'elle conclut, qu'ils soient de gré à gré ou par appel d'offres, et qui comportent une dépense d'**au moins 25 000 \$** sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

La MRC publie également, sur son site Internet, la liste de tous les contrats qui comportent une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

L'accès à l'ensemble de ces listes sur le site Internet de la MRC se trouve ici : <https://mrc-fjord.qc.ca/publications/gestion-contractuelle/>.

4.2 Mesures

Le Règlement sur la gestion contractuelle dispose de mesures claires concernant le truquage des offres, le lobbyisme, l'intimidation, le trafic d'influence, la corruption et les conflits d'intérêts. Des mesures favorisant la rotation des cocontractants sont également en place.

La MRC dispose également d'une **Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat** adoptée le 14 mai 2019 (C-19-162). Cette procédure vise le traitement de toute plainte reçue dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public et est disponible sur le site Internet de la MRC, à l'adresse suivante : <https://mrc-fjord.qc.ca/publications/gestion-contractuelle/>.

⁵ Voir le Règlement numéro 23-484 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et la délégation de certains pouvoirs et abrogeant le règlement 18-408 publié sur le site Internet de la MRC : <https://mrc-fjord.qc.ca/publications/gestion-contractuelle/>.

4.3 Plaintes

Aucune plainte, déclaration ou dénonciation au sujet des mesures entourant le truquage des offres, le lobbyisme, l'intimidation, le trafic d'influence, la corruption ou les conflits d'intérêts n'a été formulée à la MRC en 2023.

La MRC n'a reçu et traité aucune plainte formulée dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public pour l'année 2023 également.

4.4 Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée dans le cadre de l'application du Règlement sur la gestion contractuelle durant l'année 2023.



Peggy Lemieux

Directrice générale et greffière-trésorière

6 mai 2024

PL/MoG/mpb